**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE**
**SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**En ligne**

**4 octobre 2021**
**9 h 00 - 12 h 00 (UTC+2)**

**Point 3 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes d’assistance internationale
jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le paragraphe 49 des Directives opérationnelles dispose que les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis soient examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Le présent document comprend une vue d’ensemble des trois demandes traitées par le Secrétariat, ainsi que les projets de décision relatifs à chaque demande.**Décisions requises**: paragraphe 5 |

1. Comme le stipule l’article 20 de la Convention, une assistance internationale peut être accordée aux États parties pour toute fin relative à : la sauvegarde des éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ; la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention, en soutien des programmes, projets et activités entrepris aux niveaux national, sous-régional et régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; et à toute autre fin que le Comité peut juger nécessaire. Conformément au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (sauf les demandes d’assistance préparatoire) peuvent être soumises à tout moment. Le paragraphe 49 prévoit en outre que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis soient examinées et approuvées par le Bureau du Comité.
2. **Vue d’ensemble des demandes actuelles**
3. Le Bureau est invité à examiner et à prendre une décision concernant les trois demandes complètes suivantes :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [16.COM 3.BUR 3.1](#DecisionArmenia) | Arménie | Inventaire communautaire, documentation et sauvegarde du folklore de la région de Syunik en Arménie | 70 855 dollars des États-Unis | 01864 |
| [16.COM 3.BUR 3.2](#DecisionCAR)16.COM 2.BUR 3.2 | République centrafricaine | Renforcer les capacités des communautés Gbaka, Mbati, Mondjombo et des parties prenantes dans la préfecture forestière de Lobaye et mise en œuvre d’un projet pilote d’identification et d’inventaire pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel | 55 049 dollars des États-Unis | 01750 |
| [16.COM 3.BUR 3.3](#DecisionMauritania) | Mauritanie  | Sauvegarde de l’épopée Oulad Mbarek | 88 375 dollars des États-Unis | 01628 |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a évalué si les demandes étaient complètes. Compte tenu de l’importance de l’assistance internationale pour atteindre l’objectif de coopération internationale de la Convention, le Secrétariat a aidé les trois États demandeurs à affiner leurs demandes à travers des lettres les informant des éléments manquants ou insuffisants. Après avoir reçu ces lettres de demande d’informations complémentaires du Secrétariat, tous les États concernés ont soumis une version révisée de leur demande. Les demandes d’assistance internationale en question sont disponibles en ligne pour consultation par le Bureau, en anglais et en français, à l’adresse suivante <https://ich.unesco.org/fr/16com-bureau> ainsi que les versions précédentes et les lettres de demande d’informations complémentaires envoyées par le Secrétariat.
2. Comme le Bureau l’a précédemment demandé, pour l’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, le Secrétariat transmet chaque demande au Bureau accompagnée d’un projet de décision intégrant l’évaluation du Secrétariat sur la base des critères d’admissibilité et de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles.
3. **Projets de décisions**
4. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 16.COM 3.BUR** **3.1**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatives à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/21/16.COM 3.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01864 soumise par l’Arménie,
3. Prend note que l’Arménie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **«** **Inventaire communautaire, documentation et sauvegarde du folklore de la région de Syunik en Arménie »** :

Mis en œuvre par l’Institut d’archéologie et d’ethnographie de l’Académie nationale des sciences d’Arménie, ce projet de vingt-quatre mois vise à inventorier, documenter, sauvegarder et promouvoir le patrimoine oral de la région de Syunik, en République d’Arménie. Face à ce manque de documentation et à la diminution de la pratique et de l’intérêt pour le folklore local, le projet vise à identifier, collecter et enregistrer les contes, mythes, légendes, traditions, dictons et chants rituels de la région afin d’assurer leur transmission aux générations futures. L’objectif principal du projet est de sensibiliser les communautés locales au folklore de la région de Syunik, de le promouvoir et de créer des conditions favorables à sa transmission, en mettant l’accent sur le rôle des jeunes et des aînés de la communauté. Plus précisément, le projet comprendra des travaux sur le terrain pour inventorier les éléments du folklore de huit communautés et une série d’ateliers de renforcement des capacités pour sensibiliser à l’importance du patrimoine culturel immatériel et promouvoir la participation des membres des communautés à la sauvegarde et à la transmission de leur patrimoine culturel immatériel. Les activités comprennent la numérisation des matériaux collectés et la compilation d’une nouvelle base de données du patrimoine culturel immatériel de Syunik. Les activités tiendront compte des caractéristiques topographiques et ethnographiques de la région ainsi que de ses spécificités géographiques, linguistiques, économiques et de mode de vie.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend note également que l’Arménie a demandé une allocation d’un montant de 70 855 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n°01864, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Le projet concerne huit communautés situées dans vingt zones rurales et urbaines de la région de Syunik. Les dirigeants communautaires, les détenteurs et les ONG locales ont collaboré avec l’équipe du projet dans l’élaboration de la demande. Le projet souligne le rôle central et actif des communautés pendant sa mise en œuvre. Il prévoit que les représentants des communautés locales aideront à identifier les membres qui participeront aux ateliers de formation et aux travaux d’inventaire prévus dans chacune des communautés. Ils participeront également à la planification, au contrôle et au suivi du projet.

**Critère A.2 :** Le budget est présenté de manière structurée, correspond aux activités prévues et fournit suffisamment de détails. Le montant de l’aide demandée peut donc être considéré comme approprié.

**Critère A.3**: La demande s’articule autour de quatre activités principales : (a) une réunion de sensibilisation des parties prenantes à l’université d’État de Goris ; (b) des ateliers de renforcement des capacités sur la Convention de 2003 ; (c) un inventaire communautaire dans chacune des huit communautés ; et (d) des exercices sur le terrain dans les différentes zones. Les activités proposées sont clairement identifiées et correspondent aux objectifs et aux résultats attendus décrits dans la demande. En outre, le calendrier est réaliste pour permettre la mise en œuvre effective du projet.

**Critère A.4**: Tout au long du projet, l’agence de mise en œuvre et ses partenaires établiront un cadre durable pour sauvegarder le patrimoine vivant dans la région de Syunik. Elle prévoit d’intégrer les résultats de ces inventaires dans l’inventaire national de l’Arménie, contribuant ainsi à sa promotion. En outre, les ateliers de renforcement des capacités et les activités d’inventaire seront destinés à fournir aux communautés, aux autorités nationales et aux autres parties prenantes les outils méthodologiques et les compétences nécessaires pour continuer à sauvegarder les traditions orales au-delà de la fin du projet. Enfin, le projet contribuera à faire prendre conscience de l’importance du rôle des détenteurs et des praticiens dans la transmission et le partage des connaissances, « les transformant d’informateurs passifs en promoteurs actifs du patrimoine culturel immatériel ».

**Critère A.5**: L’État partie soumissionnaire contribuera à hauteur de 5 pour cent du montant total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6**: La demande décrit de manière adéquate comment le projet contribuera à renforcer les capacités à deux niveaux différents : au niveau institutionnel, il renforcera les capacités du personnel de l’Institut d’archéologie et d’ethnographie de l’Académie nationale des sciences et de l’Université d’État de Goris, ainsi que des étudiants, des chercheurs et des centres culturels qui bénéficieront des différents ateliers de formation. Au niveau communautaire, le projet devrait permettre de former 370 membres des communautés à la sauvegarde de leur patrimoine culturel oral immatériel et 300 personnes seront impliquées dans des exercices d’inventaire et des travaux de terrain. Le projet contribuera ainsi au renforcement des capacités à long terme pour la sauvegarde du patrimoine vivant, tant pour le personnel éducatif que pour les jeunes et les détenteurs.

**Critère A.7**: L’Arménie n’a jamais, à ce jour, reçu une aide financière de l’UNESCO au titre du Fonds pour le patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée régionale et implique à la fois des partenaires locaux tels que l’université d’État de Goris et le centre arménologique de Syunik, et des partenaires nationaux tels que l’Institut d’archéologie et d’ethnographie de l’Académie nationale des sciences d’Arménie et le Ministère de l’éducation, des sciences, de la culture et des sports.

**Paragraphe 10(b) :** Le projet doit sensibiliser à l’importance de la sauvegarde des traditions orales. Il pourrait avoir des résultats durables car il pourrait également encourager des initiatives similaires pour la sauvegarde du patrimoine vivant dans d’autres régions d’Arménie.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de l’Arménie pour le projet intitulé **«** **Inventaire communautaire, documentation et sauvegarde du folklore de la région de Syunik en Arménie »** et accorde un montant de 70 855 dollars des États-Unis à l’État partie à cet effet ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir, soient suffisamment détaillés et spécifiques pour justifier les dépenses.
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 16.COM 3.BUR 3.2**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatives à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/21/16.COM 3.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01750 soumise par la République centrafricaine,
3. Prend note que la République centrafricaine a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **«** **Renforcer les capacités des communautés Gbaka, Mbati, Mondjombo et des parties prenantes dans la préfecture forestière de Lobaye et mise en œuvre d’un projet pilote d’identification et d’inventaire pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel »** :

Mis en œuvre par le ministère de la Culture, ce projet pilote d’une durée de douze mois vise à faire connaître la Convention de 2003 dans la préfecture de la Lobaye, en République centrafricaine. Le projet a été proposé par une ONG locale dénommée *Réseau National des Jeunes pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel* (RNJSPCI), qui est l’interface entre les différentes communautés concernées et le Ministère en charge de la culture. À la demande des communautés de Gbaka, Mbati et Mondjombo, le projet vise à aider les communautés à sauvegarder leur patrimoine vivant en leur fournissant les compétences et les connaissances nécessaires. Les activités comprendront la formation des communautés aux principes clés de la Convention de 2003 et à l’inventaire du patrimoine culturel immatériel. Le projet contribuera également à évaluer la viabilité des éléments du patrimoine culturel immatériel dans la région et à identifier les mesures de sauvegarde appropriées. Il devrait entraîner des initiatives similaires dans d’autres régions du pays et soutenir le tourisme, générant ainsi des ressources financières pour les communautés et mobilisant d’autres partenaires, tels que les municipalités, les agences de tourisme et les organisations culturelles, pour consolider les réalisations du projet. Le Secrétariat a soumis une évaluation technique à l’État soumissionnaire le 18 mai 2021 afin de fournir des conseils pour améliorer la qualité de la demande. Cette étape a été suivie de plusieurs appels et réunions en ligne au cours du processus d’évaluation.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend note également que la République centrafricaine a demandé une assistance d’un montant de 55 049 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 01750, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

 **Critère A.1**: La demande démontre le rôle des communautés concernées dans la planification, la mise en œuvre et le suivi du projet. Il a été conçu par une ONG locale (RNJSPCI) en collaboration avec le ministère de la culture suite à la demande exprimée par les membres de la communauté d’inventorier leur patrimoine culturel immatériel. Les communautés seront également impliquées dans l’atelier de renforcement des capacités et l’inventaire communautaire ainsi que dans les activités de contrôle et de suivi.

 **Critère A.2 :** Le montant demandé ne peut être considéré comme approprié car le budget ne correspond pas entièrement aux activités et au calendrier prévus. Certaines activités prévues dans le calendrier, telles que le développement d’outils de communication et la documentation relative au travail de terrain de l’inventaire, ne sont pas budgétisées. Il est donc difficile d’évaluer si le budget demandé est approprié au regard des objectifs, des activités et de la portée du projet.

 **Critère A.3**: L’un des principaux objectifs du projet est d’établir un inventaire pilote du patrimoine culturel immatériel dans la province de Lobaye. Cependant, la plupart des activités liées à cette importante composante du projet ne sont pas décrites, notamment en ce qui concerne les méthodologies spécifiques utilisées pour la formation à l’inventaire, le travail de terrain, la documentation et le traitement des données collectées. En outre, certaines activités telles que les réunions de sensibilisation avec les autorités locales sont incluses dans le calendrier mais ne sont pas décrites dans le projet. Les informations fournies ne sont pas suffisantes pour déterminer la faisabilité et la pertinence des activités proposées.

**Critère A.4**: Le projet consiste en un seul atelier de renforcement des capacités des communautés au cours duquel seront abordés les principes clés de la Convention de 2003 et la méthodologie relative à l’inventaire. L’atelier s’adresse aux représentants des communautés et aux professionnels du Ministère de la culture. Cependant, les activités proposées, telles qu’elles sont présentées, ne démontrent pas que les résultats conduiraient au renforcement des capacités des communautés ou à la mise en place d’un réseau d’experts en patrimoine culturel immatériel qui pourrait participer à l’élaboration d’inventaires en République centrafricaine. Par ailleurs, le projet prévoit d’élaborer et de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde des éléments identifiés, mais le dossier ne donne aucun détail sur cet aspect important du projet.

**Critère A.5**: L’État partie soumissionnaire contribuera à hauteur de 12 pour cent du montant total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6**: Les informations sur l’atelier de renforcement des capacités pour sensibiliser à la Convention de 2003 sont incluses dans la demande mais restent insuffisantes. Des informations supplémentaires sont nécessaires pour comprendre l’impact du projet sur la capacité des communautés à sauvegarder, inventorier et transmettre leur patrimoine vivant au-delà de l’achèvement du projet. Il est donc difficile de déterminer dans quelle mesure les capacités des communautés seront renforcées à long terme.

**Critère A.7**: La République centrafricaine n’a jamais, à ce jour, reçu d’aide financière de l’UNESCO au titre du Fonds pour le patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée locale et nationale et implique des partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux tels que le Ministère de la culture.

 **Paragraphe 10(b)**: Le projet doit sensibiliser les communautés concernées à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il devrait également susciter l’intérêt des communautés nationales du pays pour l’inventaire et la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel respectif.

1. Décide de renvoyer la demande d’assistance internationale de la République centrafricaine pour le projet intitulé **«** **Renforcer les capacités des communautés Gbaka, Mbati, Mondjombo et des parties prenantes dans la préfecture forestière de Lobaye et mise en œuvre d’un projet pilote d’identification et d’inventaire pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel »** ;
2. Invite à cet effet l’État partie à solliciter l’assistance d’un expert dans le cadre d’une assistance technique, telle qu’établie par le Comité à sa huitième session ([décision 8.COM 7.c](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/7.c)) en vue de réviser cette demande ;
3. Encourage l’État partie, s’il souhaite soumettre à nouveau sa demande, à réviser le contenu du projet en tenant compte des remarques susmentionnées et à veiller, en particulier, à faire correspondre clairement les objectifs généraux et les activités, le budget et le calendrier proposés pour le projet.

**DÉCISION 16.COM 3.BUR 3.3**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatives à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/21/16.COM 3.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01628 soumise par la Mauritanie,
3. Prend note que la Mauritanie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **«** **Sauvegarde de l’épopée Oulad Mbarek »** :

Ce projet de dix-huit mois vise à sauvegarder l’épopée des Oulad Mbarek, une tradition orale alliant poésie et musique qui s’est développée au XVIIIe siècle aux frontières de la Mauritanie et du Mali actuels. L’épopée T’heydinne, élément inscrit en 2011 (6.COM) sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, est une poésie épique sans doute issue des Oulad Mbarek et qui s’est ensuite répandue dans tout le pays. Face à la diminution constante du nombre de détenteurs, à savoir les griots, le projet vise à collecter le répertoire de poèmes par écrit, enregistrement et vidéo afin de favoriser l’accès et la transmission de la tradition. Le projet, qui sera mis en œuvre par la Fondation internationale du festival d’Aïn Farba en étroite collaboration avec les communautés locales, s’articule autour de trois axes majeurs : (a) une campagne de sensibilisation à l’intérêt culturel et historique de l’épopée et à la nécessité de la sauvegarder, comprenant l’élaboration de supports de communication et d’un documentaire ; (b) une série d’activités axées sur la transmission de la pratique aux jeunes générations ; et (c) la création d’un inventaire des éléments de l’épopée des Oulad Mbarek. En outre, soixante membres de la communauté seront informés sur la Convention de 2003, ainsi que sur l’inventaire et son rôle crucial dans la sauvegarde du patrimoine vivant. L’inventaire sera entrepris en collaboration avec les détenteurs et comprendra des ateliers de renforcement des capacités, le développement d’une base de données numérique et d’un thésaurus qui pourront être consultés et mis à jour par les chercheurs et les détenteurs. Le projet contribuera au développement de produits et de performances supplémentaires tels que des concerts, des pièces de théâtre et des films. Il devrait encourager la fabrication d’instruments de musique traditionnels, créant ainsi des activités génératrices de revenus.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme del’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g), de la Convention ;
2. Prend note également que la Mauritanie a demandé une assistance d’un montant de 88 375 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n°01628, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: La demande a été soumise à la suite de consultations entre les communautés des régions de Hodh Chargui, Hodh Al Gharbi et Assaba, qui seront les principaux bénéficiaires du projet. Elle prévoit que les communautés participeront à des activités de sensibilisation et de sauvegarde, ainsi qu’à des ateliers d’inventaire communautaire et à des exercices sur le terrain. Elles seront également impliquées dans la validation des documents issus de l’inventaire des éléments de l’épopée des Oulad Mbarek et dans l’évaluation et le suivi du projet.

**Critère A.2 :** Le budget est présenté de manière structurée, correspond aux activités prévues et fournit suffisamment de détails. Le montant de l’aide demandée peut donc être considéré comme approprié.

**Critère A.3**: Le projet s’articule autour de cinq composantes principales qui contribueront à la sauvegarde de l’épopée des Ouled Mbarek : sensibilisation, sauvegarde, renforcement des capacités, inventaire communautaire et documentation. Ils sont présentés dans une séquence logique et comprennent des activités qui se concentrent spécifiquement sur la transmission de la pratique entre les griots - femmes et hommes – et les jeunes représentants de la communauté. Les activités correspondent aux objectifs et aux résultats attendus décrits dans le projet et elles semblent réalisables dans la durée proposée.

**Critère A.4**: L’épopée des Ouled Mbarek fait partie du répertoire de l’épopée maure T’heydinne, un élément inscrit sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. Par conséquent, l’inventaire des poèmes et de la musique produits pendant l’épopée de cet émirat constitue une action importante dans la sauvegarde de l’élément. En outre, l’épopée des Ouled Mbarek contribuera à renforcer les liens sociaux entre les griots et leurs communautés et entre les différentes communautés. Le projet permettra aux griots de transmettre leur savoir aux jeunes générations. Cette transmission passe par l’apprentissage de la pratique des instruments et l’initiation à la poésie par la récitation. La participation des jeunes pourrait améliorer la connaissance et la transmission des compétences liées à cette épopée au-delà de la fin du projet.

**Critère A.5**: L’État partie soumissionnaire, par l’intermédiaire de son partenaire de mise en œuvre, s’est engagé à contribuer à hauteur de 9 pour cent du montant total du projet.

**Critère A.6**: Le projet vise clairement à développer les capacités des communautés concernées, en mettant l’accent sur les femmes et les hommes détenteurs. Au cours de divers ateliers de formation, soixante représentants de la société civile, des jeunes et des praticiens seront formés aux principes de la Convention de 2003, aux mesures de sauvegarde et à l’inventaire communautaire. En outre, les outils de formation utilisés lors de ces ateliers seront basés sur les matériaux développés dans le cadre du projet « Renforcement des capacités des ONG actives dans le domaine du patrimoine culturel immatériel en Mauritanie ». Les activités de sauvegarde visant à améliorer la visibilité de l’élément pourraient sensibiliser un large public, aux niveaux local et national, à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.7**: La Mauritanie a reçu une assistance préparatoire d’un montant de 9 800 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la préparation d’une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en 2009 (dossier n°. 00487). Elle a également reçu une assistance pour deux projets en cours intitulés « Renforcement des capacités des ONG actives dans le domaine du patrimoine culturel immatériel en Mauritanie » (dossier no. 01429, 2019-2021, 94 300 dollars des États-Unis) et « Traditions orales nationales (TON), composante collecte supplémentaire » (dossier no. 01528, 2020-2021, 90 562 dollars des États-Unis). Les travaux prévus par les contrats relatifs à ces projets ont été et sont réalisés conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée locale et sa mise en œuvre implique des partenaires nationaux et locaux, dont deux ONG mauritaniennes accréditées pour le patrimoine culturel immatériel : l’*Association mauritanienne pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* et l’*Association mauritanienne pour les traditions populaires*.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet doit sensibiliser à l’importance de sauvegarder les traditions orales, en particulier celles qui sont en danger. Le projet pourrait avoir des résultats durables et encourager des initiatives similaires pour la sauvegarde des traditions orales dans d’autres régions de Mauritanie.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Mauritanie pour le projet intitulé **Sauvegarde de l’épopée Oulad Mbarek** et accorde à l’État partie un montant de 88 375 dollars des États-Unis à cet effet ;
2. Demande au Secrétariat se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir, soient suffisamment détaillés et spécifiques pour justifier les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.